

1. **Conditions générales et reconnaissance.** La prestation de tous les services (les « **Services** ») et la vente de tous les produits, composants, équipements, systèmes, pièces et/ou autres biens (« **Produits** ») par l'entité juridique de Comact (le « **Vendeur** ») identifiée dans la proposition ou le devis applicable (la « **Proposition** ») au client identifié dans la Proposition (l'« **Acheteur** » et, avec le Vendeur, les « **Parties** ») sont régies par les présentes conditions générales et y sont soumises. Les présentes conditions générales seront réputées être intégrées à la Proposition et à tout bon de commande ou document similaire y afférent (le « **Bon de commande** ») et, collectivement avec les présentes conditions générales et la Proposition, le « **Contrat** » conclu entre le Vendeur et l'Acheteur, et en feront partie intégrante. En cas de conflit ou d'incohérence entre le Bon de commande, la Proposition et les présentes conditions générales, l'ordre de préséance sera le suivant : (I) la Proposition, (ii) les présentes conditions générales, et (iii) le Bon de commande. L'Acheteur convient et reconnaît expressément que les présentes conditions générales s'appliquent et remplacent toutes les conditions générales standard de l'Acheteur, qu'elles soient énoncées dans le Bon de commande ou autrement.

2. **Prix et taxes.** Les prix des Produits et/ou des Services sont tels que définis dans la Proposition et peuvent être ajustés conformément au Contrat. Si les prix ne sont pas précisés dans la Proposition, les prix standards du Vendeur en vigueur au moment où les Services et/ou les Produits sont fournis s'appliquent. Les prix n'incluent pas l'entreposage, l'installation, le démarrage ou l'entretien des Produits, sauf indication expresse dans la Proposition. Les prix du Vendeur ne comprennent pas les taxes, cotisations, droits, tarifs ou autres frais applicables, y compris les intérêts, pénalités ou autres ajouts qui peuvent devenir payables à l'égard de ces taxes, cotisations, droits, tarifs ou autres frais qui peuvent être perçus par toute autorité gouvernementale lors de l'achat, de l'importation, de la livraison, de la consommation ou de l'utilisation des Produits ou des Services (les « **Taxes** »). Le cas échéant, ces Taxes seront ajoutées au prix indiqué et figureront sur une ligne distincte de la facture du Vendeur. Toute Taxe, qu'elle soit imposée avant ou après la livraison à l'Acheteur, sera à la charge de l'Acheteur. L'Acheteur peut fournir au Vendeur un certificat de revendeur valide ou une autre exonération pour ces Taxes dans l'État ou la province, selon le cas, dans lequel les Produits sont livrés à l'Acheteur. Le Vendeur peut payer toute Taxe directement à l'autorité gouvernementale compétente, auquel cas l'Acheteur remboursera au Vendeur le montant de la Taxe payée par ce dernier.

3. **Modalités de paiement.** Sauf indication contraire du Vendeur, l'Acheteur s'engage à payer tous les montants facturés à la réception de la facture du Vendeur, sous réserve de l'approbation du département de crédit du Vendeur. Si le Vendeur et l'Acheteur ont convenu d'un calendrier de paiement par étapes, le paiement spécifié dans le calendrier de paiement par étapes sera payable aux dates auxquelles chaque étape est finalisée. Tous les montants des factures sont payables dans la devise indiquée dans le Contrat. Si un paiement reste impayé pendant plus de trente (30) jours, le Vendeur peut facturer des intérêts sur les paiements en souffrance, lesquels intérêts courent à compter du jour où le montant est devenu payable et sont calculés au taux de 1,5 % par mois composé mensuellement (19,5618 %) par an, jusqu'à ce que le paiement complet soit reçu.

4. **Sûreté.** Afin de garantir les obligations de paiement de l'Acheteur, l'Acheteur accorde par la présente au Vendeur une sûreté continue sur les Produits jusqu'à ce que le Vendeur reçoive le

paiement intégral et l'Acheteur accepte que le Vendeur ait le droit d'enregistrer, de déposer et d'inscrire tout état de financement, contrat de garantie ou autre document nécessaire pour rendre opposable et maintenir la sûreté du Vendeur sur les Produits en vertu des lois applicables. L'Acheteur doit coopérer pleinement avec le Vendeur pour signer de tels documents et prendre les mesures supplémentaires raisonnablement nécessaires pour réaliser et maintenir la sûreté et son opposabilité. En cas de défaut de paiement de la part de l'Acheteur, le Vendeur disposera de tous les droits et recours d'un créancier garanti en vertu des lois applicables. Le présent article survivra à la résiliation ou à l'expiration du présent Contrat jusqu'à ce que toutes les obligations de paiement de l'Acheteur aient été entièrement satisfaites.

5. **Livraison.** (a) Toutes les dates d'expédition des Produits et toutes les dates de prestation des Services à fournir par le Vendeur sont approximatives et sont conditionnelles à ce que le Vendeur ait reçu de l'Acheteur tous les renseignements requis par le Vendeur pour fournir les Produits et/ou les Services. L'Acheteur s'engage à accepter l'expédition lorsque les Produits sont prêts à être expédiés ou que des frais d'entreposage peuvent s'appliquer. (b) Tous les Produits doivent être livrés à l'Acheteur à l'emplacement et de la manière indiquée dans le Contrat ou, si aucun emplacement n'est indiqué, EX WORKS au point de fabrication des Produits. (c) (i) Toute augmentation des frais d'expédition qui entre en vigueur après la conclusion du Contrat applicable, (ii) tous les coûts supplémentaires engagés pour utiliser une autre méthode de livraison que celle prévue dans le Contrat, ou (iii) tous les frais d'expédition supplémentaires qui résultent d'une demande faite par l'Acheteur au titre de toute modification au Contrat après la conclusion de celui-ci, sont, dans chaque cas, à la charge de l'Acheteur.

6. **Transfert du titre de propriété et des risques.** Le transfert du risque de perte ou de dommage aux Produits est régi par l'incoterm applicable convenu par les parties pour la livraison des Produits et, si aucun incoterm n'est spécifié, tous les risques de perte ou de dommage aux Produits pendant le transport seront assumés par l'Acheteur. Le titre de propriété des Produits est transmis à l'Acheteur lorsque ce dernier paie intégralement les Produits ou lorsque les Produits sont livrés à l'Acheteur, selon la dernière éventualité.

## 7. **Garantie.**

7.1. **Garanties :** À moins d'indication contraire du Vendeur, le Vendeur garantit ses Produits et/ou Services comme suit : (a) à sa discrétion, le Vendeur réparera ou remplacera tout défaut de matériaux ou de fabrication dans (a) tout nouveau Produit, qui apparaît dans les douze (12) mois suivants la date d'expédition de ces Produits, (b) tous les consommables fournis par le Vendeur sont garantis contre les défauts de matériaux ou de fabrication pendant une période de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date d'expédition ou de la première utilisation, selon la première éventualité. (c) Les Produits fabriqués par un tiers fournis par le Vendeur à l'Acheteur seront soumis à la garantie standard du fabricant. La seule obligation du Vendeur est de faire un effort commercial raisonnable pour aider l'Acheteur à présenter une réclamation au titre de la garantie standard du fabricant. Nonobstant toute disposition contraire, le Vendeur n'a aucune responsabilité pour ce qui est de corriger tout défaut dans les matériaux et la qualité d'exécution de ces Produits. (d) Tous les Services fournis par le Vendeur, y compris l'intégration des composants, la configuration des appareils et la réparation des

Produits, sont garantis contre les défauts de fabrication pendant une période de trente (30) jours à compter de la date d'exécution. (e) Lorsque des Services sont fournis à l'égard d'équipement ou de machines autres que ceux du Vendeur, le Vendeur s'efforcera d'aider l'Acheteur « au meilleur de ses capacités » à réparer ou à améliorer l'équipement de l'Acheteur et le résultat n'est pas garanti.

7.2. **Limites et exclusions de la garantie :** (a) Le Vendeur ne garantit pas l'exécution des Produits et/ou des Services qu'il fournit lorsque les conditions réelles d'exploitation ou autres diffèrent des spécifications, informations, représentations des conditions d'exploitation ou d'autres données fournies par l'Acheteur aux fins de la sélection ou de la conception des Produits et/ou des Services. (b) Cette garantie limitée ne s'applique pas à toute réparation ou à tout remplacement de Produit résultant d'un abus, d'un dommage accidentel, d'une mauvaise utilisation ou installation, d'une utilisation de pièces non autorisées, de sources d'alimentation électrique inadaptées ou de conditions environnementales inadaptées, d'une application inadéquate, de la corrosion ou d'entretien préventif inadéquat ou inapproprié des Produits. (c) Tous les coûts de démantèlement, de réinstallation et de transport, ainsi que le temps et les dépenses du personnel et des représentants du Vendeur pour les déplacements sur place et le diagnostic en vertu de la présente clause de garantie doivent être assumés par l'Acheteur, à moins d'avoir été acceptés par écrit par le Vendeur. (d) **LES GARANTIES ET LES RECOURS ÉNONCÉS DANS LE PRÉSENT ARTICLE 7 SONT EXCLUSIFS. LA RESPONSABILITÉ DU VENDEUR À L'ÉGARD DES RÉCLAMATIONS LIÉES À LA GARANTIE SE LIMITE AU PRIX D'ACHAT DES PRODUITS OU DES SERVICES DÉCLENCHANT UNE TELLE RÉCLAMATION. NONOBTANT TOUTE DISPOSITION CONTRAIRE, IL N'EXISTE AUCUNE AUTRE REPRÉSENTATION, CONDITION OU GARANTIE DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, EXPRESSE OU IMPLICITE, EN FAIT OU EN DROIT, PAR UNE LOI OU AUTREMENT, QUANT À LA QUALITÉ MARCHANDE, À L'ADÉQUATION À UN USAGE PARTICULIER, À LA QUALITÉ, AUX DÉFAUTS CACHÉS OU LATENTS OU RELATIVE À TOUTE AUTRE QUESTION CONCERNANT LES PRODUITS OU LES SERVICES, ET LE VENDEUR DÉCLINE EXPRESSÉMENT TOUTE REPRÉSENTATION, GARANTIE OU CONDITION IMPLICITE OU STATUTAIRE.**

8. **Limitation des recours et de la responsabilité. LE VENDEUR N'EST PAS RESPONSABLE DES DOMMAGES CAUSÉS PAR UN RETARD DANS L'EXÉCUTION. LES RECOURS DE L'ACHETEUR ÉNONCÉS AUX PRÉSENTES SONT EXCLUSIFS. NONOBTANT TOUTE DISPOSITION CONTRAIRE CONTENUE AUX PRÉSENTES OU DANS TOUT AUTRE DOCUMENT CONNEXE, INDÉPENDAMMENT DE LA FORME DE LA RÉCLAMATION OU DE LA CAUSE D'ACTION (QU'ELLE SOIT FONDÉE SUR UN CONTRAT, UNE CONTREFAÇON, UNE NÉGLIGENCE, UNE RESPONSABILITÉ STRICTE, UN AUTRE DÉLIT OU AUTRE), (A) EN AUCUN CAS, LA RESPONSABILITÉ DU VENDEUR NE DOIT DÉPASSER LE PRIX DES PRODUITS ET/OU DES SERVICES SPÉCIFIQUES FOURNIS PAR LE VENDEUR À L'ACHETEUR DONNANT LIEU À LA RÉCLAMATION OU À LA CAUSE D'ACTION, ET (B) EN AUCUN CAS, LE VENDEUR NE PEUT ÊTRE TENU RESPONSABLE DE LA PERTE DE PROFITS, DE LA PERTE DE PRODUCTION, DE LA PERTE D'UTILISATION, DES DOMMAGES-INTÉRÊTS INDIRECTS, SPÉCIAUX, ACCESSOIRES, PUNITIFS OU CONSÉCUTIFS.**

9. **Propriété intellectuelle et licence.** Nonobstant toute disposition contraire, le Vendeur ou le tiers propriétaire concerné conservera tous les droits de propriété dans leurs droits de propriété intellectuelle respectifs. Sauf disposition contraire des présentes, l'Acheteur se voit accorder par les présentes une licence non exclusive et libre de redevances lui permettant d'utiliser ces droits de propriété intellectuelle incorporés aux Produits seulement en conjonction avec lesdits Produits et uniquement sur le site où les Produits sont utilisés pour la première fois. L'utilisation de certains micrologiciels et logiciels par l'Acheteur est assujettie à l'accord de licence de l'utilisateur final et Conditions de service OPER8™ qui se trouve sur ce lien suivant : <https://www.comact.com/wp-content/uploads/2024/10/OPER8-agreement-fr.pdf> et peut également être soumise aux conditions de licence applicables du propriétaire tiers. L'Acheteur s'engage expressément à ne pas copier, rétroconcevoir ou dupliquer les Produits, en totalité ou en partie, pour quelque raison que ce soit, et à ne pas permettre, autoriser ou faciliter la copie de ces Produits par d'autres personnes.

10. **Exportations et importations.** L'Acheteur reconnaît et garantit qu'il : a) respectera et se conformera à toutes les lois, sanctions, embargos commerciaux, ordonnances réglementaires et exigences applicables en matière de contrôle des exportations nationales et étrangères, et b) n'appliquera pas, ne vendra pas, n'exportera pas, ne réexportera pas, ne détournera pas, ni ne transférera autrement des Produits, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un tiers, en vue d'une utilisation finale interdite. L'Acheteur déclare que ni l'Acheteur ni aucune personne ou entité connue de l'Acheteur comme étant directement impliquée dans cette transaction en tant que transitaire, client, utilisateur final, consultant, mandataire ou autre est désigné sur les listes de parties restreintes de tout pays ayant compétence sur l'Acheteur ou la transaction impliquant des Produits.

11. **Indemnisation.** Chaque partie (la « Partie qui indemnise ») doit indemniser et dégager de toute responsabilité l'autre partie, ses sociétés affiliées et leurs administrateurs, dirigeants, employés, représentants et mandataires respectifs à l'égard de toute réclamation, perte, responsabilité, coût et dépense (y compris les frais juridiques raisonnables) découlant ou résultant de : (a) lorsque le Vendeur est la Partie qui indemnise, tout dommage matériel, corporel ou décès lié aux Produits, dans la mesure où il est causé par la négligence ou la faute intentionnelle du Vendeur avant la livraison desdits Produits à l'Acheteur, et (b) lorsque l'Acheteur est la Partie qui indemnise, tout dommage matériel, corporel ou décès lié aux Produits après la livraison desdits Produits à l'Acheteur. Le contrôle et la responsabilité des Produits seront transférés du Vendeur à l'Acheteur lors de la livraison. Le présent article survivra à la résiliation du Contrat.

12. **Force majeure.** Le Vendeur est dispensé de l'exécution de toute modalité ou condition de cette vente de Produits ou de la prestation de Services lorsque et dans la mesure où l'exécution est retardée ou empêchée par une cause échappant à son contrôle raisonnable, y compris, sans s'y limiter, les cas de force majeure, les guerres, les émeutes, l'incendie, les conflits de travail, l'incapacité à se procurer des matériaux ou des composants, les explosions, les accidents, les pandémies, les épidémies, les exigences gouvernementales, les lois, les règlements, les ordonnances, les actions ou les interruptions de systèmes informatiques ou de télécommunications.

13. **Confidentialité.** La Partie destinataire s'engage à garder confidentielles les Informations confidentielles de la Partie divulgateur et à les utiliser uniquement dans le cadre de la fourniture

de Produits ou de la prestation de Services conformément au Contrat. Le terme « **Informations confidentielles** » désigne toutes les informations techniques, commerciales, tarifaires, financières et autres de nature confidentielle d'une partie (la « **Partie divulgateur** ») ou liées à celle-ci, qui sont divulguées ou mises à la disposition de l'autre partie ou de ses représentants (la « **Partie destinataire** »), ou auxquelles ils ont accès, directement ou indirectement, par quelque moyen de communication que ce soit. Les Informations confidentielles ne comprennent pas les informations qui, en l'absence d'une faute de la Partie divulgateur, étaient : (a) dans le domaine public, (b) connues de la Partie destinataire avant d'être mises à disposition par la Partie divulgateur ; ou (c) développées de manière indépendante par ou pour la Partie destinataire sans se fonder sur les Informations confidentielles et sans y avoir accès.

**14. Résiliation.** (a) L'Acheteur ne peut résilier l'achat de la totalité ou d'une partie des Produits et/ou des Services que sur préavis écrit et à l'avance au Vendeur dans le cas où le Vendeur manquerait de façon importante à ses obligations en vertu du Contrat, sous réserve que le Vendeur ait une opportunité raisonnable de corriger ce défaut et pourvu que l'Acheteur paie le Vendeur pour tous les Produits expédiés et tous les Services exécutés jusqu'à la date de résiliation qui ne sont pas liés à un tel défaut et à tout démantèlement, perte, annulation, frais de réapprovisionnement et tout autre coût ou dépense découlant d'une telle résiliation qui n'est pas lié à ce défaut. (b) Le Vendeur a le droit, en plus de tout autre recours, soit de résilier son contrat de vente des Produits ou de prestation de Services, soit de suspendre la livraison de Produits ou la prestation de Services à l'Acheteur dans le cas où l'Acheteur n'effectuerait pas le paiement requis au Vendeur à échéance.

**15. Services sur place.** Lorsque le Vendeur exécute des Services sur le site de l'Acheteur, ce dernier doit assurer un environnement de travail sûr et se conformer à toutes les lois applicables en matière de santé, de sécurité et de prévention des risques, et fournir l'accès au site, les services publics et l'équipement nécessaires, tel que requis. À moins d'indication contraire dans le Contrat, l'Acheteur est seul responsable de la sécurité-incendie, des permis propres au site et de l'équipement de protection individuelle (EPI) supplémentaire au-delà de l'équipement de sécurité standard fourni par les employés du Vendeur. Le Vendeur se conformera aux mesures de sécurité raisonnables et écrites relatives au site de l'Acheteur mises à la disposition du Vendeur à l'avance. Si des problèmes de sécurité surviennent, les employés du Vendeur peuvent cesser de travailler jusqu'à ce que les problèmes soient résolus.

## 16. Litiges.

16.1. Tout différend entre les parties quant à l'interprétation, l'application ou l'administration du Contrat, ou tout défaut de s'entendre lorsque le consentement entre les parties est requis, ci-après appelés collectivement des « litiges », qui ne sont pas résolus en premier lieu par entente entre les parties, dans les soixante (60) jours ou dans une période plus longue convenue entre les parties, sont alors réglés définitivement par un arbitrage obligatoire administré par a) le Centre Canadien d'Arbitrage Commercial (CCAC) conformément à ses règles et devant avoir lieu à Québec (Québec), si le Contrat est régi par les lois du Québec, ou (b) l'*American Arbitration Association* en vertu de ses règles d'arbitrage commercial et devant avoir lieu à Charleston, en Caroline du Sud, si le Contrat est régi par les lois

de l'État de la Caroline du Sud. La sentence arbitrale est définitive et lie les parties.

16.2. Le jugement rendu par l'arbitre ou les arbitres peut alors être soumis à la compétence de tout tribunal compétent. Les parties conviennent de maintenir la confidentialité des procédures d'arbitrage, sauf lorsque la loi l'exige ou lorsque cela est nécessaire à la mise en œuvre de toute entente de règlement final ou de toute sentence arbitrale finale. Aucune règle d'interprétation stricte ne s'applique à l'interprétation des présentes conditions générales.

16.3. Pour toute action ou procédure en justice liée au Contrat qui ne fait pas l'objet d'un arbitrage ou qui est accessoire au processus d'arbitrage, par les présentes, les parties se soumettent et s'en remettent irrévocablement à la compétence (a) des tribunaux de la province du Québec, si le Contrat est régi par les lois du Québec ; ou (b) des tribunaux de niveau fédéral de la Caroline du Sud, si le Contrat est régi par les lois de l'État de la Caroline du Sud. CHAQUE PARTIE RENONCE IRRÉVOCABLEMENT ET INCONDITIONNELLEMENT, DANS TOUTE LA MESURE PERMISE PAR LE DROIT APPLICABLE, À TOUT DROIT QU'ELLE POURRAIT AVOIR À UN PROCÈS DEVANT JURY DANS TOUTE ACTION EN JUSTICE, PROCÉDURE, CAUSE D'ACTION OU DEMANDE RECONVENTIONNELLE DÉCOULANT DU PRÉSENT CONTRAT OU DES TRANSACTIONS ENVISAGÉES AUX PRÉSENTES, OU S'Y RAPPORTANT.

## 17. Dispositions générales.

17.1. a) L'Acheteur ne peut céder ses droits ou ses obligations en vertu du Contrat sans le consentement écrit préalable du Vendeur. (b) Il n'y a pas d'arrangement, d'entente ou de déclaration, express ou implicite, non précisé dans le Contrat et ce dernier remplace toute entente antérieure relative à l'achat de Produits ou de Services. (c) L'une ou l'autre des parties ne peut intenter des poursuites, quelle qu'en soit la forme, découlant des transactions effectuées en vertu du Contrat, plus de deux ans après que la cause d'action est apparue. (d) Si l'une ou l'autre des dispositions du Contrat est jugée illégale ou inapplicable, elle est, dans cette mesure, réputée être omise et les dispositions restantes du Contrat demeurent pleinement en vigueur et peuvent néanmoins être appliquées afin de protéger et de refléter l'intention initiale des parties. (e) Toute modification du Contrat doit être faite par écrit et signée par le représentant dûment autorisé du Vendeur. (f) Le Contrat ne crée pas de partenariat, de mandat ou d'autre relation entre les parties. (g) Sans donner effet au choix de la juridiction applicable ou à la règle de conflit de lois, le Contrat est exclusivement régi par les lois (i) de la province du Québec et les lois du Canada applicables dans cette province, et interprété conformément à celles-ci, si le Vendeur est une entité canadienne, ou (ii) de l'État de la Caroline du Sud, et interprété conformément à celles-ci, si le Vendeur est une entité américaine. La Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises ne s'applique pas au Contrat.